

La Commission est pleinement consciente de l'importance et du défi de la coordination dans tous les domaines politiques pertinents, et la collaboration interservices nécessaire a été mise en place afin de faciliter une vue d'ensemble et une approche cohérente.

(¹) Doc. COM(97) 128 final.

(98/C 304/79)

QUESTION ÉCRITE P-0229/98
posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission
(5 février 1998)

Objet: Trotte-bébé

Les instruments utilisés par les petits enfants ne devraient présenter aucun danger. Or, il arrive fréquemment que les trotte-bébé provoquent des accidents graves. Ces instruments permettent aux bébés d'atteindre une vitesse pouvant aller jusqu'à 10 km/h. Toutes les expériences ont prouvé qu'aucun de ces instruments n'a été conçu de manière à accompagner l'évolution normale de la marche chez l'enfant.

1. Sachant que ces instruments ne revêtent aucune utilité mais présentent au contraire de sérieux dangers et ont déjà provoqué de nombreux accidents, la Commission ne voit-elle pas là un motif d'intervention?
2. La Commission sait-elle qu'aucun des trotte-bébé testés par les organisations de consommateurs n'est conforme au projet d'élaboration de normes de sécurité européennes (pr en 1273) et que ceux-ci ne répondent pas non plus aux exigences en matière d'information du consommateur?
3. La Commission estime-t-elle, elle aussi, que des produits dangereux et dénués de toute utilité ne devraient pas être autorisés à être commercialisés, en particulier lorsqu'ils sont conçus pour des enfants en bas âge?
4. Que pense la Commission de l'idée d'interdire totalement la vente de ces trotte-bébé?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(9 mars 1998)

La Commission partage les préoccupations manifestées par l'Honorable Parlementaire et les faits rapportés font d'ailleurs partie d'une recherche rendue possible par le cofinancement de la Commission.

La directive 92/59/CEE sur la sécurité générale des produits (¹) vise entre autres à assurer la sécurité des consommateurs en général et des enfants en particulier. À cet effet, elle impose aux États membres d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que seuls des produits sûrs soient mis sur le marché communautaire (article 2 b).

C'est donc en premier ressort aux États membres qu'il incombe d'agir face aux produits qui représentent un danger pour la santé et la sécurité des consommateurs en adoptant les mesures nécessaires, y compris l'éventuel retrait du produit du marché, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit communautaire et en particulier avec les articles 30 et suivants du traité CE.

Dans le cas présent, la Commission après avoir recueilli l'accord des États membres a déjà transmis au Comité européen de normalisation (CEN) un mandat pour l'élaboration d'une norme qui prenne en considération les différents dangers des trotteurs pour enfants. Dangers mis en évidence entre autres par l'étude mentionnée.

Enfin, pour que le point de vue des consommateurs soit bien pris en compte dans le processus de normalisation européen, la Commission soutient l'ANEC, l'association européenne créée pour coordonner et représenter les consommateurs au sein des organismes européens (et internationaux) de normalisation.

(¹) JO L 228 du 11.8.1992.